

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BINEAU AGRI SERVICE (SOUFFLET)

Quai Sarraill
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : 71/2025
Code AIOT : 0010000863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement BINEAU AGRI SERVICE (SOUFFLET) implanté Z.I. 45410 Artenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BINEAU AGRI SERVICE (SOUFFLET)
- Z.I. 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010000863
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sont classées sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4702 (stockage d'engrais solide) et la rubrique 2175 (stockage d'engrais liquide).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 23/01/2025, article L. 512-11 et R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Aménagement et organisation des stockages - incompatibilités	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Aménagement et organisation de stockages - hauteur limite	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Désenfumage , existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Dispositions pour limiter les	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conséquences d'un incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article L. 512-11 et R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L. 512-11 du Code de l'environnement Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.[...]
R. 512-57 du Code de l'environnement

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Par courriel du 29/01/2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique quinquennal des installations relevant de la rubrique 4702. Ce rapport est daté du 03/05/2013 réalisé par la société AXE. Il mentionne 9 autres non-conformités.

Néanmoins, l'exploitant est en retard de son contrôle périodique quinquennal depuis le 03/05/2018 soit plus de 6 ans et demi.

Ecart PdC n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique quinquennal de son installation relevant de la rubrique 4702 datant de moins de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle périodique quinquennal datant de moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Constats

1) L'exploitant a présenté un état des stocks pour les engrais solides et pour les engrais liquides. (cf partie confidentielle).

Pour rappel, le site est déclaré pour le stockage d'une capacité maximale de stockage d'engrais limitée à 1 249 tonnes, dont maximum 1 000 tonnes de type II, 249 tonnes de type III, 1 249 tonnes de type IV et 0 tonne de type I.

Chaque case d'engrais solides est numérotée.

Pas d'écart constaté pour le stockage d'engrais solides et liquides.

Néanmoins, l'état des stocks mentionne la présence d'engrais solides en sacs de 20 kg selon une formule 15-15-15+27 SO₃, classés en rubrique 4702-IV.

Les engrais triples tel que 15-15-15 peuvent présenter un risque de décomposition auto-entretenu, les rendant classable dans la rubrique 4702-I.

En conséquence, l'exploitant doit vérifier dans la fiche de données sécurité (FDS) que le test en auge a bien été réalisé permettant d'exclure cet engrais de la rubrique 4702-I.

L'exploitant doit transmettre la FDS de l'engrais solide 15+15+15+27 SO₃ et les éléments permettant de justifier que cet engrais ne relève pas de la rubrique 4702-I.

2) L'état des stocks mentionne également la présence d'un raticide classé 4510. Néanmoins, les quantités mentionnées sont en unité donc non exploitables pour vérifier le classement au titre de la nomenclature.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks des produits dans les unités représentatives de la nomenclature des ICPE. A titre d'exemple, la rubrique 4510 est définie en quantité présente avec un tonnage et non en unité.

3) Enfin, l'état des stocks mentionne la présence de 135 unités d'EVPP. Les Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) liquides ou solides sont des conditionnements vides résultant de la vidange totale des produits phytosanitaires. Lors de la visite, ces EVPP étaient stockés dans les cases extérieures de céréales. Néanmoins, il n'a pas été possible de déterminer le volume représenté par ces 135 unités.

Par ailleurs, ces EVPP pourraient être classés selon :

- la rubrique 2714-Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (comme mentionné dans l'état des stocks) dont le seuil de la déclaration est $\geq$ à 100 m³,
- ou en rubrique 2718-Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux si les EVPP contiennent encore des produits phytopharmaceutiques dont le seuil de l'autorisation est $\geq$ à 1 tonne.

Les installations de SOUFFLET ARTENAY ne sont pas déclarées/autorisées pour les activités

Les installations de SOUFFLET ARTENAY ne sont pas déclarées/autorisées pour les activités relevant de la rubrique 2714 ou 2718 en fonction du classement retenu pour ces EVPP.

L'exploitant doit justifier de la quantité maximale stockée sur le site d'Artenay et du classement ICPE de ces EVPP. Le cas échéant, il doit réaliser les démarches administratives nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1) L'exploitant doit transmettre la FDS de l'engrais solide 15+15+15+27 SO₃ et les éléments permettant de justifier que cet engrais ne relève pas de la rubrique 4702-I.
- 2) L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks des produits dans les quantités représentatives de la nomenclature des ICPE.
- 3) L'exploitant doit justifier de la quantité maximale stockée sur le site d'Artenay et du classement ICPE de ces EVPP. Le cas échéant, il doit réaliser les démarches administratives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Le bâtiment de stockage est découpé en 2 parties séparées par un mur coupe feu.

La première partie contient les engins de manutention, la cuve de fioul et un stock de céréales.

La seconde partie comprend le magasin d'engrais.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de matières incompatibles stockées dans le magasin d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et organisation des stockages - incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité de stockages des engrais
Prescription contrôlée : [...] Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : [...] EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur [...] En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les engrais conditionnés relevant des rubriques 4702-II, 4702-IV ou non classés étaient stockés de façon contiguë dans la case 8. Ecart PdC n°4 : L'exploitant stocke des engrais classés relevant des rubriques 4702-II avec des engrais classés 4702-IV ou non classé au sein d'un même îlot sans respect des distances d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Aménagement et organisation de stockages - hauteur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur limite de stockage
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun repère visuel sur la paroi des cases de stockage

des engrais n'est matérialisé. De plus, en case 1, le tas d'engrais classé 4702-IV est à moins de 30 cm entre le haut de la paroi de la case et le haut du stock d'engrais.
Ecart PdC n°5 : Absence de matérialisation du repère visuel sur les parois des cases de stockage et en case 1, la distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation de la case n'est pas conservée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : L'inspection a constaté la présence de luminaires électriques capotés dans le magasin d'engrais. L'interrupteur général se situe dans le bureau d'accueil à l'entrée du site et distant du magasin d'engrais. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de détection incendie dans le magasin d'engrais. En effet, lors de la visite in situ, il a été constaté : - la présence d'un centrale de détection incendie éteinte et non alimentée électriquement dont le dernier contrôle datait de 2018, - l'absence de détecteurs en toiture. Ecart PdC n°7 : Aucune détection incendie opérationnelle et contrôlée n'est présente dans le magasin d'engrais. Par ailleurs, compte tenu du fait que le site d'Artenay ne dispose pas d'un personnel présent en permanence sur place (ouverture du dépôt sur demande de clients), un report d'alarme est nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier d'une détection incendie opérationnelle, munie d'un report d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de réserve d'eau ou de poteau incendie interne sur le site. L'exploitant a indiqué que des poteaux incendie se situent dans la rue. Après vérification, un poteau incendie se situe à environ 215 m du magasin d'engrais en direction du centre bourg d'Artenay et un autre se situe, à l'opposé, à environ 315 m du magasin d'engrais. Ecart PdC n°8 : Compte tenu du fait que les poteaux incendie les plus proches, situés dans la rue, sont à plus de 100 m du magasin d'engrais, l'exploitant ne s'assure pas de la maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisée par la société CHUBB le 27/02/2024. Pas d'anomalie relevée. Par sondage, l'inspection a examiné l'extincteur situé à droite de l'entrée du magasin d'engrais. Ce dernier mentionne une vérification de 02/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : L'inspection a constaté que le magasin d'engrais est accessible, a minima, sur 1/2 périmètre représentant la face avant et les 2 faces latérales. L'arrière du bâtiment est accessible et carrossable mais la voie d'accès est plus étroite donc plus difficile d'accès pour un engin du SDIS. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.
Constats : L'exploitant a indiqué que le désenfumage n'est ni opérationnel ni contrôlé. Le magasin d'engrais est équipé d'un désenfumage actif composé d'exutoires en toiture (skydômes). Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des exutoires en toitures et du boîtier de commande de désenfumage. Sur demande de l'exploitant, il n'a pas été testé les exutoires car en cas d'ouverture de ces derniers, il n'était pas certain de pouvoir les refermer. L'inspection n'a pas vérifié si la surface utile représentée par les exutoires en toiture représente une surface utile de 2 %. Ecart PdC n°11 : Le magasin d'engrais n'est pas équipé d'un désenfumage actif opérationnel et l'exploitant ne justifie pas de la surface utile de ce désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Point 2.9 annexe I Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température. Point 4.8 annexe I Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la dalle béton notamment au niveau de l'allée centrale présentait des remontées d'eau par capillarité depuis le sous-sol. Il a été constaté que les sols de l'allée centrale était couverte d'une fine couche de boue composée d'eau et d'engrais.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les sols des cases et de l'allée centrale présentaient des cavités, trous et fissures pour l'ensemble des cases vides ou à moitié vides le jour de la visite (cases examinées n°1, 3, 5, 8 et 9). Les parois séparatives entre les cases présentant des fissures voire des fentes entre les blocs. Les parois séparatives des cases sont composées de blocs béton joints. La présence de ces fentes peuvent présenter des risques de mélanges d'engrais incompatibles.

L'inspection n'a pas vérifié la pente des cases de stockage d'engrais vers l'allée centrale puis vers le caniveau au niveau de l'entrée du magasin d'engrais.

Ecart PdC n°12 : La présence de cavités, trous et fissures dans les sols des cases d'engrais et de l'allée centrale ne permet pas un écoulement des engrais fondus en cas d'incendie.

L'état des parois séparatives entre les cases présentant des fentes et fissures ne permet pas d'une part un évacuation des engrais fondus en cas d'incendie et d'autre part présente un risque d'un mélange d'engrais potentiellement incompatibles.

A noter que l'exploitant a identifié le sujet des désordres des sols et parois et qu'il a prévu au budget 2025 la réfection du magasin d'engrais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le magasin d'engrais est sur rétention. En effet, il a été constaté la présence d'une contre-pente après le caniveau situé au niveau du seuil d'accès au magasin d'engrais.

Aussi, les eaux de ruissellement et d'extinction incendie du magasin d'engrais sont confinées au droit du magasin puis récupérées par le caniveau. Ce caniveau débouche sur un avaloir.

Le jour de la visite, cet avaloir était rempli d'eau (à noter la présence dans le caniveau de balayures de boue d'engrais).

L'exploitant a indiqué que cet avaloir est bouché par un ballon obturateur.
Compte tenu de la présence d'eau dans l'avaloir, il n'a pas pu être constaté visuellement la présence de l'obturateur.

Néanmoins, lors de la visite, il a été constaté que la quasi totalité de l'emprise de cases extérieures de stockage des céréales étaient recouvertes d'eau. L'exploitant a indiqué que cette aire est reliée à un puisard situé en limite de propriété. Compte tenu des pluies récentes récurrentes, le puisard est saturé et l'eau ne s'infiltre plus.

De même, il a été constaté que l'ensemble des avaloirs des voiries et ceux recueillant les eaux de toitures avant rejet dans le puisard étaient plein d'eau jusqu'à affleurement avec le sol.

L'exploitant a indiqué que l'avaloir situé en bout du caniveau précité du magasin d'engrais est également relié au réseau allant au puisard.

Aussi, compte tenu des pluies intenses, la veille de la visite, si l'avaloir au bout du caniveau était réellement isolé du réseau allant vers le puisard, l'eau de pluie recueillie dans cet avaloir aurait dû déborder et envahir le magasin d'engrais, ce qui n'est pas le cas.

Compte tenu de ce qui précède, en l'absence d'un constat visuel d'un dispositif d'obturation, l'inspection ne peut conclure :

- sur une absence de dispositif d'obturation (présence d'eau dans l'avaloir du caniveau par saturation du puisard et des réseaux)
- ou sur un défaut d'étanchéité du dispositif d'isolement laissant s'écouler les eaux de pluie recueillies dans l'avaloir du magasin d'engrais vers le puisard.

Pas d'écart formellement constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la présence d'un dispositif d'isolement des eaux de ruissellement et les eaux d'extinction incendie du magasin d'engrais.

L'exploitant doit justifier d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours